

ÉTATS-UNIS – COTON UPLAND¹

(DS267)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Brésil	Articles 3:3, 8, 9:1 a) et 10 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	18 mars 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	8 septembre 2004
Défendeur(s)	États-Unis	Articles 3, 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	3 mars 2005
			Adoption	21 mars 2005

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les mesures de "soutien interne" à l'agriculture appliquées par les États-Unis, les garanties de crédit à l'exportation et d'autres mesures dont il était allégué qu'elles constituaient des subventions à l'exportation et des subventions liées à l'apport national.
- Produit(s) en cause: Le coton upland et d'autres produits visés par des garanties de crédit à l'exportation.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 13 de l'Accord sur l'agriculture (clause de paix): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "clause de paix" énoncée dans l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquait pas à plusieurs mesures des États-Unis, notamment les mesures de soutien interne pour le coton upland.
- Article 6.3 c) de l'Accord SMC (préjudice grave): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le programme de subventions en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 (*commercialisation pour utilisateurs*), les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques – avait pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c), causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c).

Le Groupe spécial a constaté que d'autres programmes de soutien interne des États-Unis (à savoir les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements directs et les versements au titre de l'assurance-récolte) ne causaient pas de préjudice grave aux intérêts du Brésil parce que ce dernier n'avait pas démontré l'existence du lien de causalité nécessaire entre ces programmes et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.

- Article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC, article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture (versements au titre du programme Step 2 – subventions au remplacement des importations et subventions à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland des États-Unis étaient des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés qui étaient prohibées en vertu de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC. Il a également confirmé les constatations du Groupe spécial établissant que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis étaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, et que les États-Unis avaient par conséquent agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Il a en outre constaté que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs étaient des subventions à l'exportation prohibées qui étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.
- Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC (garanties de crédit à l'exportation – subventions à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes de garanties de crédit à l'exportation des États-Unis en cause étaient des "subventions à l'exportation" au sens de l'Accord SMC et constituaient donc un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, en violation de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, et étaient contraires à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Il a également confirmé, dans une opinion majoritaire, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture n'exemptait pas les garanties de crédit à l'exportation des disciplines relatives aux subventions à l'exportation figurant à l'article 10:1. Un membre de l'Organe d'appel a néanmoins exprimé un avis contraire dans une opinion séparée, estimant que l'article 10:2 exemptait les garanties de crédit à l'exportation des disciplines de l'article 10:1 jusqu'à ce que des disciplines aient été convenues au niveau international.
- Recommandation (articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC): Le Groupe spécial a recommandé ce qui suit: i) en ce qui concernait les subventions prohibées (garanties de crédit à l'exportation et versements au titre du programme Step 2), que les États-Unis retirent ces subventions sans retard (à savoir, en l'espèce, dans un délai de six mois suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial/de l'Organe d'appel ou le 1^{er} juillet 2005 (si cette date était plus proche)); et ii) en ce qui concernait les subventions dont il avait été constaté qu'elles causaient un préjudice grave, que les États-Unis prennent des mesures appropriées pour éliminer leurs effets défavorables ou qu'ils retirent ces subventions.

¹ États-Unis – Subventions concernant le coton upland.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 11, 12:7 et 17:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; le mandat (mesures arrivées à expiration, consultations); la charge de la preuve; le principe d'économie jurisprudentielle; la portée de l'examen effectué par l'Organe d'appel (faits contre droit); le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 20 2)); l'exposé des éléments de preuve disponibles (article 4.2 de l'Accord SMC); l'article XVI du GATT; le point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC.

³ Le 3 février 2006, le Congrès des États-Unis a approuvé un projet de loi abrogeant le programme de subventions Step 2 pour le coton upland. La loi a été promulguée le 8 février 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006.

ÉTATS-UNIS – COTON UPLAND (ARTICLE 21:5 – BRÉSIL)¹

(DS267)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Brésil	Articles 3, 5 c) et 6.3 c) et point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	28 septembre 2006
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 décembre 2007
Défendeur(s)	États-Unis	Articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture Articles 11 et 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	2 juin 2008
			Adoption	20 juin 2008

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER À LA RECOMMANDATION DE L'ORD

- Garanties de crédit à l'exportation et mesures de soutien interne à l'agriculture des États-Unis concernant le coton, la viande porcine, la viande de volaille et d'autres produits agricoles.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et article 3.1 a), 3.2 et point j) de la Liste exemplative de l'Accord SMC (subventions à l'exportation): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation accordées dans le cadre du programme GSM 102 révisé étaient des "subventions à l'exportation" parce que les primes facturées étaient insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme, au sens du point j) de la Liste exemplative. L'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial au titre du point j) bien qu'il eût constaté que l'analyse par le Groupe spécial de certains éléments de preuve quantitatifs relatifs aux résultats financiers du programme GSM 102 révisé ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Après avoir constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a complété l'analyse et constaté, au vu des éléments de preuve quantitatifs, que la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de la structure, de la conception et de la gestion du programme GSM 102 révisé constituait une base d'éléments de preuve suffisante pour conclure que le programme GSM 102 révisé fonctionnait à perte, au sens du point j). L'Organe d'appel a également confirmé la constatation corollaire du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC et selon laquelle ils ne s'étaient donc pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.
- Articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC (préjudice grave): L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Champ de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (mise en conformité):
 - o L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille relevaient dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5.
 - o L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 relevaient dûment du champ de la procédure au titre de l'article 21:5.

¹ États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions examinées: la portée de l'examen effectué par l'Organe d'appel (faits contre droit); la faculté accordée aux groupes spéciaux de demander des renseignements (article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); demande d'audience ouverte; la régularité de la composition du Groupe spécial; la désignation d'un Membre en tant que "pays moins avancé"; et le mandat (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).